

ARRETE N° 155./2023

Mise à disposition temporaire du parking de la bibliothèque sur la rue Mahé de Labourdonnais

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande de l'entreprise CMR datée du 04 mai 2023, relatif aux travaux de la bibliothèque,

Considérant que l'utilisation du parking de la bibliothèque, côté Sud, sur la rue Mahé de Labourdonnais est nécessaire pour le bon déroulement des travaux,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – A compter du mardi 09 mai et ce jusqu'à la fin des travaux, le parking de la bibliothèque, côté sud, sur la rue Mahé de Labourdonnais, sera réservé à l'entreprise CMR pour les besoins du chantier des travaux de la bibliothèque.

Art. 2. – La mise en place de la signalisation est assurée par l'entreprise responsable des travaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de la communauté brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services techniques, l'entreprise CMR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 12 mai 2023

Le Maire

Serge Hoareau

Affiché le : 12/05/23
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Publié sur le site internet de la commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.